

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
SPAHIS JARDIN

de la société PHYTEUROP

enregistrée sous le n°2014-0119

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 août 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	SPAHIS JARDIN TRADIALIM JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	PHYTEUROP 55, rue Raspail - CS 80105 92594 Levallois-Perret Cedex FRANCE	
Formulation	Appât granulé (GB)	
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde	
Produit de référence	Nom commercial	EXTRALUGEC SR
	N° AMM	9000753
Numéro d'intrant	2010324	
Numéro d'AMM	2010324	
Fonction	Molluscicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

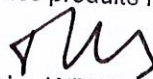
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30 JUIL. 2018 La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés



Françoise WEBER

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sacs en papier / polyéthylène basse densité avec bec verseur	450 g ; 1 kg ; 1,5 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	0,7 g/m ²	2/an	-	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sur gazons et cultures florales. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	0,7 g/m ²	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 57	F (BBCH 57)	-	-	-	-
Uniquement sur vigne (raisin de cuve et raisin de table). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade maximal d'application de BBCH 69 à BBCH 57 conformément aux données résidus disponibles.								

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	0,7 g/m ²	2/an	-
Motivation du retrait : L'usage est retiré sur pomme de terre, betterave (sucrière, fourragère, potagère), navet, rutabaga, maïs, maïs doux, sorgho, millet, graines oléagineuses, céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale), fraise, baies, petits fruits : fruits de ronces (mûres), framboises, myrtilles, groseilles, cassis, laitues, scarole, mâche, épinard, pourpier, feuille de bette, fines herbes (ciboulette, persil, fines herbes), brassicacées (chou-fleur, brocoli, chou pommé, chou de Bruxelles), légumineuses potagères fraîches (haricot vert, haricot frais écosé, pois non écosé, petit pois écosé, lentille fraîche), légumineuses séchées (pois, haricot, lentille, lupin) et prairies en raison d'un nombre insuffisant d'essais résidus pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles permettront de respecter les limites maximales de résidus en vigueur.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40°C.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non applicable.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
- Ne pas laisser les contenants accessibles aux animaux domestiques et éviter toute application du produit en leur présence.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir une validation de la méthode analytique pour la détermination de l'acétaldéhyde dans la formulation (rapport d'étude No. 13-919022-012) à une LOQ $\leq 0,075$ g/kg (0,0075 %) afin de confirmer que l'impureté pertinente acétaldéhyde est inférieure à 0,075 g/kg dans les études de stabilité.	24	-